



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme
intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de la
communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76)**

N° MRAe 2022-4715

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 5 janvier 2023, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-4715, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76), reçue du président de cette communauté le 24 novembre 2022 ;

Considérant l'objet de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, qui consiste à délimiter, sur dix communes littorales, les secteurs urbanisés (trois agglomérations, neuf villages, huit secteurs déjà urbanisés) identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Falaises, et à en définir les prescriptions associées afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le volet littoral de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLUi-HD se traduira pour les secteurs déjà urbanisés par :

- dans le règlement graphique :
 - la création d'un indice « ' » pour les huit secteurs déjà urbanisés identifiés dans le SCoT des Hautes Falaises ;
 - l'intégration de secteurs UAa (secteur urbain à vocation d'activités artisanales et de services) et UAc (secteur urbain à vocation d'activités commerciales) au secteur déjà urbanisé de Hâbleville sur la commune de Senneville-sur-Fécamp et au secteur déjà urbanisé de Le Hêtre sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit, avec un reclassement en UR' (secteur urbain, à dominante résidentielle et identifié en tant que secteur déjà urbanisé au titre de la « loi littoral ») ;

- dans le règlement écrit :
 - précision de l'encadrement des destinations autorisées au sein des secteurs déjà urbanisés,
 - l'autorisation des constructions uniquement en dehors de la bande littorale et des espaces proches du rivage ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 portant sur les dix communes littorales ne modifiera pas la superficie des différentes zones identifiées par le PLUi-HD et ne générera pas d'extension urbaine au détriment d'espaces agricoles ou naturels ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi-HD est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet d'évolutions.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 janvier 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX